

COMMUNE DE BELBERAUD
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU : 10 février 2022

Convocation du 4 février 2022

Début de séance à : 20h00

Présents : M. SORROCHE, M. MARTY, M. LIONNET, Mme DELMAS, Mme ZLOTKOWSKI, Mme CANDOSIN, Mme LAFON, Mme MARTINEZ, Mme ROQUINARC'H, Mme SIMON, M. CROS, M. D'ALMEIDA, M. FABRE, M. SAIDI, M. SCHAEFFNER.

Procurations : Mme PUERTAS donne pouvoir à M. SAIDI

Absents : Mme BONNES, M. HERNANDEZ, M. JOUAN

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme MARTINEZ

Ordre du jour :

- *Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 21/12/2021,*
- *Dispositif « Territoire Engagé pour la Nature »,*
- *Suppression de la TLPE,*
- *Approbation de la 1^{ère} modification du PLU,*
- *Dématérialisation urbanisme : Convention mise à disposition service ADS (Application du Droit des Sols) et ses annexes et Convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et mise en place d'un guichet unique et ses annexes par le SICOVAL,*
- *Demande de subvention pour la mise en place d'un équipement PPMS risques majeurs et intrusion attentat pour le groupe scolaire,*
- *Demande de subvention pour un parcours suspendu pour enfants et adolescents*
- *Questions diverses.*

Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

01/2022 : Dispositif « Territoire Engagé pour la Nature »

Le maire présente le dispositif « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN) issu du plan national « Biodiversité - Tous Vivant ». Ce dispositif est piloté par l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie et lancé par un collectif régional :

- DREAL Occitanie,
- Région Occitanie,
- Office Français de la Biodiversité,
- Agences de l'Eau « Adour-Garonne » et « Rhône-Méditerranée et Corse »

Cette reconnaissance valorisera des collectivités volontaires, qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité à travers un programme de 3 ans et concernant 3 axes principaux :

- Agir pour la biodiversité
- Connaître, informer, éduquer
- Valoriser la biodiversité

La reconnaissance TEN ne conditionne pas l'octroi de financements publics mais en facilite l'accès.

En effet, les financeurs renforcent leur synergie d'intervention et la reconnaissance TEN est un gage de qualité qui facilitera l'accès à certains financements publics et au dépôt de dossiers autorisations environnementales. Les territoires TEN bénéficieront également d'un accompagnement privilégié de l'ARB Occitanie.

Si la collectivité est reconnue TEN, le conseil municipal après avoir délibéré, décide de :

- Candidater au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature »
- S'engager à mettre en œuvre les 3 actions mise en avant dans la candidature à « Territoires Engagés pour la Nature »
- Mandater le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

La délibération est votée à l'unanimité des présents et représentés.

02/2022 : Suppression de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en 2008, l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a réformé la fiscalité de la publicité en instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à laquelle sont assujetties des dispositifs publicitaires, les enseignes et pré-enseignes.

Cette nouvelle taxe remplaçant à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches » anciennement appliquée par la ville.
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes pratiquée par la ville jusqu'en 2008.

Par Délibération n° 58-2008 du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal approuvait la création à partir du 1^{er} janvier 2009, de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Par Délibération n°53-2017 du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément aux articles L.2333-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cependant depuis son instauration, cette taxe n'a jamais été appliquée.

- Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 n°2008-77, notamment son article 171 portant réforme de la taxation de publicité extérieure (assiette et tarifs),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.233-6 à L.2333-16, et R.2333-10 à R.2333-17,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,
- Vu la Délibération n°58-2008 adoptée par le Conseil Municipal du 17 novembre 2008, instituant sur le territoire de Belberaud la Taxe sur la Publicité Extérieure et fixant la tarification applicable à partir du 1^{er} janvier 2009,
- Vu la Délibération n°53-2017 adoptée par le Conseil Municipal du 18 décembre 2017, actualisant la tarification applicable au 1^{er} janvier 2019,
-

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- La suppression de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de Belberaud.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

03/2022 : Approbation de la 1^{ère} modification du PLU :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-11, L.123-13 et R 123-19 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 26/09/2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ordonnance en date du 27/09/2021 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jacques SEGUIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6/10/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la 1^{ère} modification du PLU et la révision du schéma d'assainissement de la commune de Belberaud,

Vu les remarques émises par les services consultés,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur qui donne un avis favorable au projet, assorti de trois réserves et de neuf recommandations concernant la modification du PLU

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du dossier de modification du PLU, dont le descriptif figure sur le tableau détaillé annexé au dossier de PLU (pièce 7.1).

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU,

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'approuver la modification du PLU telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Dit** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Belberaud et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **Dit** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après réception par le préfet de la Haute Garonne et accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal départemental).

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

04/2022 : Convention mise à disposition service ADS (Application du Droit des Sols) et ses annexes et Convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et mise en place d'un guichet unique et ses annexes par le SICOVAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme relative aux permis de construire et aux

autorisations d'urbanisme engagée par l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et du décret N° 2007-19 du 5 janvier 2007, associée à la réforme générale des politiques publiques de l'Etat et à l'accélération des mouvements de la décentralisation ont conduit le SICOVAL à reconsidérer le soutien aux communes en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

En ce sens, au titre de ces compétences « services aux communes et services mutualisés », le SICOVAL a mis en place un service dénommé « Application du Droit des Sols » (ADS) dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit programme Démat.ADS qui repose sur :

Deux Fondements Juridiques :

- La saisine par voie électronique (SVE)

Art. L. 112-8 et suivant. du CRPA

La SVE permet aux usagers de saisir l'administration (Etat et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en œuvre par ces derniers (courriel, formulaire de contact, téléservices, ...) dans le respect du cadre juridique général.

Concernant les Dossiers d'Autorisations d'Urbanisme (DAU), l'échéance du 8 novembre 2018 a été reportée au 1^{er} janvier 2022, pour être alignée à l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des DAU. L'utilisateur pourra toujours déposer sa demande au format papier.

- La loi ELAN

Art. L423-3 CU

« Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure. »

A ce titre, le SICOVAL souhaite accompagner ses 36 communes membres dans cette prochaine dématérialisation de l'Application du Droit des Sols au travers du service de l'ADS.

Monsieur le Maire rappelle également aux membres du Conseil Municipal qu'à partir du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS.

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat.ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Deux Fondements Juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance,

Le 1er janvier 2022 :

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que

« Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (courriel, formulaire de contact, téléservices...).

Pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction, l'Etat développe une suite logicielle dite XX'AU, composée de plusieurs outils :

- **PLAT'AU**, pour **PLAT**eforme des **A**utorisations d'**U**rbanisme

PLAT'AU est la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre les acteurs de la chaîne d'instruction.

Véritable « confluence », PLAT'AU permet l'accès en temps réel aux dossiers par l'ensemble des acteurs concernés par une demande d'autorisation d'urbanisme (services instructeurs des collectivités, services déconcentrés de l'Etat, UDAP, SDIS, contrôle de légalité...). Le raccordement des systèmes d'information des communes de plus de 3500 habitants à cette plateforme est indispensable pour bénéficier d'une connexion unique à l'ensemble de l'écosystème de l'instruction (services consultables, contrôle de la légalité, statistiques, etc.).

- **AD'AU**, pour « **A**ssistance aux **D**emandes d'**A**utorisation d'**U**rbanisme »

Développé avec la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA), AD'AU est un portail accessible sur service-public.fr, qui permet de constituer en ligne sa demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis

d'aménager, permis de démolir...). Destinée aux particuliers comme aux professionnels, AD'AU facilite la démarche de l'utilisateur, guidé à chaque étape de la constitution de son dossier.

- **AVIS'AU**, pour « Réception et traitement des demandes d'AVIS sur les Autorisations d'Urbanisme »

AVIS'AU est un outil de gestion des avis, à destination des services consultables qui ne possèdent pas de système d'information de gestion et/ou rendant peu d'avis.

- **RIE'AU**, pour « Réception, Information et Echanges des Autorisations d'Urbanisme »

RIE'AU est un espace d'échange entre l'usager, la commune et le service instructeur quand la commune est au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et que les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites par les services de l'Etat.

Afin d'accompagner les 36 communes membres du Sicoval dans cette démarche de dématérialisation de l'ADS, le SICOVAL propose de mutualiser et de mettre à disposition de toutes ses communes un outil informatique en ce sens : Cart@DS.

Il s'agit d'un logiciel-métier en mode Web accessible via un navigateur Internet. Il comportera un certain nombre de modules notamment ceux relatifs à la dématérialisation complète de la chaîne de l'instruction de l'ADS, opposable aux communes de plus de 3 500 habitants. Le SICOVAL souhaite en faire bénéficier toutes ses communes membres.

Il sera également complété par la mise en place d'une démarche en ligne (téléservice) accessible depuis les sites internet des communes ainsi que du Sicoval et permettant à tout utilisateur de déposer ses demandes d'autorisations d'urbanisme. Celui-ci prendra la forme d'un guichet unique dit « Guichet Urbanisme : autorisations & foncier ».

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire propose d'accepter les 2 propositions faite par le SICOVAL en signant les 2 conventions présentes en annexe de ladite délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'accepter de signer** les 2 conventions avec le SICOVAL.
- **De donner** délégation à Monsieur le Maire ou à son représentant à l'effet d'accomplir toutes formalités et de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

05/2022 : Demande d'aide financière pour la mise en place d'un équipement PPMS risques majeurs et intrusion attentat

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de sécurisation des groupes scolaires, il est envisagé l'équipement PPMS risques majeurs et intrusion attentat.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le coût de l'équipement PPMS risques majeurs et intrusion attentat d'un montant de 5 456.00 € HT sur la base du devis de DESMAREZ S.A.S,
- Précisent que les crédits seront ouverts au budget communal 2022,
- Autorisent Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans cadre du contrat de territoire pour la réalisation du projet équipement PPMS risques majeurs et intrusion attentat du groupe scolaire le Petit Prince.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

06/2022 : Demande d'aide financière pour la création d'un parcours suspendu pour enfants et adolescents

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une étude approfondie concernant les besoins et les désirs des administrés, la création d'un parcours suspendu pour enfants et adolescents sur la zone sportive est envisagée.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le coût de l'achat des fournitures de la structure de jeux d'un montant de 10 153.90 € HT et des travaux d'installation d'un montant de 3 895 € HT, sur la base du devis de Ovaléquip,
- Précisent que les crédits seront ouverts au budget communal 2022,
- Autorisent Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réalisation du projet "**Création d'un parcours suspendu pour enfants et adolescents**", ainsi qu'une demande de subvention auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la Région Occitanie.

La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.

SUJETS HORS DELIBERATION :

- Monsieur le Maire signale une augmentation des tarifs de l'eau et de l'assainissement en 2022 de 2%.
- Monsieur le Maire informe du changement de prestataire pour les aires des gens du voyage ; le Sicoval va passer une convention avec « Azienda », le nouveau prestataire.

Fin de séance à 21h30